

Distr.  
RESTREINTE  
W/35  
3 février 1950  
Original : FRANCAIS

Comité Mixte d'experts pour les questions économiques

(Document de Travail  
préparé par le Secrétariat)

1.- Un article spécial de la Résolution du 11 décembre 1948 est consacré aux tâches économiques confiées par l'Assemblée générale à la Commission de Conciliation pour la Palestine:

"Article 10. (L'Assemblée Générale) DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de Conciliation de rechercher la conclusion entre les gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aérodomes et l'utilisation de moyens de transport et de communication."

Le développement actuel de la situation permet de croire qu'il est possible d'étudier les moyens par lesquels la Commission pourrait répondre aux instructions de cet article.

2.- S'agissant de questions d'un caractère technique, il est difficile de concevoir qu'elles puissent être utilement examinées si ce n'est avec le concours d'experts et éventuellement, des représentants des parties intéressées. A cet égard, la question des avoirs bloqués constitue un précédent intéressant.

3.- Il serait peut-être opportun d'aborder dans ce même esprit, l'examen des questions qui font l'objet de l'Article 10 de la Résolution du 11 décembre. On pourrait, à cet effet, purement et simplement transformer le Comité Mixte d'experts déjà créé pour la question des avoirs bloqués en un Comité mixte d'experts pour les questions économiques, en élargissant son mandat. Ceci

serait d'autant plus aisé que même pour l'examen de la question des avoirs bloqués, il est indispensable de modifier le mandat actuel du Comité mixte, étant donné que la nouvelle procédure suggérée <sup>1)</sup> pour leur déblocage partiel est basée sur des principes totalement différents de ceux qui avaient été envisagés lorsque le Comité a été créé.

- 4.- Le mandat du Comité Mixte d'experts pour les avoirs bloqués (Document MCA/1) est ainsi formulé:

"Répondant à l'appel humanitaire de la Commission de Conciliation pour la Palestine, les parties ont accepté le principe de déblocages réciproques et sur une base d'égalité, à titre de compensation, des avoirs arabes bloqués tant par Israël que par les Etats arabes.

A cette fin, il est constitué un Comité Mixte d'experts, composé d'un membre arabe, d'un membre israélien, et d'un membre représentant la Commission de Conciliation.

Ce Comité, de caractère purement technique, est chargé de présenter au Comité Général les bases d'une procédure permettant les déblocages ci-dessus mentionnés."

- 5.- Le mandat du nouveau Comité Mixte d'experts des questions économiques pourrait être ainsi formulé:

- "Conformément à l'article 10 de la Résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, il est constitué un Comité mixte d'experts des questions économiques,
- Ce Comité, de caractère purement technique, est composé d'un membre arabe, d'un membre israélien, et d'un représentant de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine."

Ce Comité est chargé de:

- (i) poursuivre l'examen du problème du déblocage des avoirs bloqués tant par Israël que par les états arabes, et de soumettre au Comité Général de la Commission de Conciliation les bases d'une procédure permettant les dits déblocages et mesures connexes;
- (ii) étudier toute autre question d'ordre économique que la Commission de Conciliation ou son Comité Général, d'accord avec les parties, déciderait de soumettre à son examen;
- (iii) soumettre à la Commission de Conciliation des propositions sur la manière de mettre en exécution l'Article 10 de la Résolution de l'Assemblée du 11 décembre 1948.

- 6.- Parmi les tâches du Comité, on pourrait envisager:

a) dans l'immédiat, poursuite des négociations sur le plan technique en

1) Document Com. Gen/W.8 Rev.1)

vue de permettre le déblocage partiel des avoirs arabes (négociations en cours) et étude des mesures susceptibles de débloquent le restant des avoirs bloqués et des questions connexes;

- b) éventuellement, étude de la reprise de certains échanges commerciaux entre les états arabes et israélien. Vu le retour, et la perspective de retour d'un certain nombre d'Arabes, et la présence d'Arabes israéliens en Israël, le Comité pourrait peut-être suggérer:

à certains pays arabes tels que le Liban, la Syrie et la Jordanie, d'autoriser sous certaines conditions, l'exportation de produits alimentaires et animaux destinés à nourrir ces populations arabes; à Israël, d'autoriser l'importation de ces denrées.

Etant donné les besoins pressants d'Israël en produits alimentaires <sup>1)</sup> et les difficultés rencontrées par les pays arabes pour exporter ces mêmes produits, des accords pourraient être recherchés qui prendraient prétexte, au début, du retour d'un certain nombre de réfugiés. Ces entretiens permettraient de trouver des formules en vue de normaliser les relations commerciales qui existent en fait entre les pays arabes et Israël sous forme d'une contrebande active <sup>2)</sup> et de voir reprendre des courants commerciaux plus normaux, quoique sur une base modeste au début.

- c) l'étude de la question d'accord entre les parties concernant l'accès aux ports et aérodomes, la question d'une zone franche dans le port de Haïfa <sup>3)</sup> qui permettrait au Royaume de Jordanie d'avoir des facilités spéciales, l'établissement d'un régime de libre transit pour les importations et exportations de

---

1) Voir l'"Economiste" January 21 1950, ("Jordan, Israël and the Arab world"), p.142.

2) De la partie arabe à la partie israélienne de Jerusalem durant le seul mois de novembre 1949, des produits alimentaires estimés à  $\text{YP } 150.000$  sont vraisemblablement passés en contrebande, pour ne parler que de Jerusalem.

3) La délégation israélienne s'était déclarée disposée à créer dans le port de Haïfa une zone franche à laquelle le Royaume Hachémite de Jordanie serait à même d'importer et d'exporter des produits en franchise des droits de douane d'Israël (document IS/21).

Jordanie à travers Israël (chemins de fer et routes) Haïfa/Amman, pourraient venir devant ce Comité. De même, des négociations concernant l'accès à l'aérodrome de Lydda dont l'importance est particulièrement grande pour les pèlerins se rendant à Jérusalem durant l'année sainte 1950, pourraient être envisagées.

- d) étudier toute autre question que la Commission, d'accord avec les parties, voudrait voir examiner. Le rapport final de la "Mission Economique d'étude" a fait ressortir que certains problèmes d'ordre technique et financier ne peuvent être abordés tant qu'une certaine coopération n'existe pas entre les pays arabes et israélien. Cette remarque vise spécialement le développement et l'utilisation du système fluvial Jourdain/Yarmouk, mais elle pourrait s'appliquer à des problèmes d'ordre plus immédiat tels que, par exemple, celui de la remise en activité de 1) l'Usine Hydro-électrique de Rutenberg (Palestine Electric Corporation Ltd.) D'autres questions de même ordre existent et elles ne manqueront pas d'être soulevées éventuellement par la partie intéressée, tant israélienne qu'arabe, pour trouver une solution pratique à des problèmes qui n'ont pu être étudiés en commun jusqu'ici par les intéressés, faute d'un organisme approprié.

7.- Ce Comité Mixte d'experts des Questions économiques pourrait être éventuellement subdivisé en divers sous-comités mixtes, composés d'un représentant israélien, de celui de la Commission de Conciliation et de celui de l'Etat arabe spécialement intéressé. C'est ainsi que par exemple, la question de la zone franche du port de Haïfa serait traitée par un Israélien, un

---

1) La "Palestine Electric Corporation Ltd.", a en 1926 reçu de la Puissance Mandataire une concession pour 70 ans par laquelle la compagnie a le droit exclusif d'utiliser les eaux des rivières Jourdain et Yarmouk et de leurs affluents pour produire l'électricité. Cette convention couvre des rivières situées en territoires israélien et jordanien.

Jordanien et un représentant de la Commission, tandis que le problème de l'envoi des denrées alimentaires du Liban en Israël, serait traité par un Israélien, un Libanais et un représentant de la Commission, etc.

8.- Il est utile de remarquer qu'il n'existe actuellement pas d'autre organisme "mixte" où les parties peuvent se rencontrer à la même table pour étudier des problèmes communs dans le domaine économique et technique. L'"Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient" créé par l'Assemblée Générale le 8 décembre 1949 (Document A/1237) est en relations directes avec chacun des Gouvernements intéressés, mais n'établit pas de relations entre les parties arabes et israélienne.

---